



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 14 juin 2022

SOMMAIRE

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPP 2022-161-0001 du 10 juin 2022 portant autorisation d'organiser les 18 et 19 juin 2022 une manifestation sportive dénommée « 46^e édition de la Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi »

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/ SCPPAT/2020151-0001 du 8 juin 2022 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

. Convention DDTM/SML/2022164-0001 du 13 juin 2022 d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, pour mise en œuvre de protection dunaire par ganivelles et lisses en bois sur les communes de Torreilles, Sainte Marie-la-mer et Canet-en-Roussillon



Service chargé de la programmation des dotations,
des expulsions locatives,
des manifestations sportives
et de la réglementation funéraire.

Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL
Tél : 04 68 51 67 85
Mèl : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : Arrêté 46e Route d'Occitanie Dépêche du Midi 2022.odt

**ARRÊTE N° SPP 2022-161-0001
portant autorisation d'organiser les 18 et 19 juin 2022
une manifestation sportive dénommée
« 46^e édition de la Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi »**

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L. 331-5 et suivants, D. 331-5, R 331-6 et suivants et A. 331-2 à A. 331-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 et suivants et R. 414-361 ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU le règlement fédéral de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la déclaration présentée par l'association « **ROUTE D'OCCITANIE** » 54 avenue de Polignan 31210 GOURDAN POLIGNAN, représentée par son président Monsieur Pierre CAUBIN, aux fins d'organisation le **samedi 18 et dimanche 19 juin 2022**, une épreuve cycliste dénommée « **46^e édition de la Route d'Occitanie – Dépêche du Midi** » dont les étapes 3 et 4 passent dans le département des Pyrénées-Orientales

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et les parcours sur lesquels elles doivent se dérouler ;

VU l'attestation de police d'assurance en date du 15 mars 2022 concernant les contrats responsabilité civile n°7275462604 et automobile « véhicules suiveurs » n°7349932704 souscrite auprès de AXA Assurances pour l'organisation de la manifestation ;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, lors de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, en date du 11 mai 2022 ;

VU les avis favorables formulés par les maires des communes concernées ;

VU les arrêtés municipaux des mairies d'Ansignan, Catllar, Eus, Feilluns, Formiguères, Les Angles, Matemale, Molitg-les-Bains, Mosset, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Rasiguères, Sournia, Trévillach, Puyvalador, Campome ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022031-0003 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Prades ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'association « **ROUTE D'OCCITANIE** » 54 avenue de Polignan 31210 GOURDAN POLIGNAN, représentée par son président Monsieur Pierre CAUBIN, est autorisée à organiser, le samedi 18 et dimanche 19 juin 2022, dans le département des Pyrénées-Orientales, deux étapes de la course cycliste dénommées « 46^e édition de la Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi ».

Cette manifestation rassemblera 140 coureurs professionnels, soit 20 équipes de 7 coureurs. Elle se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire mentionné en annexe jointe au présent arrêté, à savoir :

3^e étape du 18 juin 2022 – Sigean (11) – Les Angles (66) (188,7 km) :

Départ : de Sigean pour une entrée dans le département des Pyrénées-Orientales au niveau de la commune de Tautavel prévue entre 11h43 et 11h50 et une sortie par le col de Jau.

Une deuxième entrée dans le département est prévue par la commune de Puyvalador entre 15h05 et 15h41.

Arrivée : aux Angles entre 15h24 et 16h03.

4^e étape du 19 juin 2022 – Les Angles (66) – Auterive (31) (188,3 km) :

Départ : de Les Angles à 11h10 pour une sortie du département par la commune de Puyvalador prévue vers 11h30.

Arrivée : à Auterive dans le département de Haute-Garonne.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, les organisateurs devront appliquer la réglementation sanitaire en vigueur le jour de la course.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée définit le régime de circulation de cette manifestation.

Les organisateurs devront assurer la sécurité des coureurs comme des usagers de la route et faciliter la circulation le long des départementales et **particulièrement dans les carrefours avec les RD 611, RD 117 et RD 9, RD 619, RD 14, RD 32, RD 118. Dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, la bulle tactique formée autour de la course demeure prioritaire. En**

conséquence entre le « véhicule d'ouverture » et la fin de course matérialisée par « le véhicule de fermeture », les coureurs pourront utiliser la totalité de la chaussée. Les véhicules terrestres à moteur circulant sur la chaussée doivent donc laisser le passage, s'arrêter ou se garer jusqu'à ce que les motards de la course rouvrent la route.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse que les organisateurs prennent toutes les mesures à l'effet d'assurer durant le déroulement de la manifestation, la surveillance et la sécurité des coureurs, des spectateurs et des usagers de la route. Une convention avec la gendarmerie prévoit 20 motards de la gendarmerie nationale. 19 gendarmes sont prévus en poste statique le 18 juin et 7 le 19 juin 2022. Un effectif de 42 motards civils s'ajoute au dispositif de sécurité de la gendarmerie.

Le coordinateur sécurité, M. Alain ENJALBERT, est joignable au 06 76 60 57 69.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

ARTICLE 4 : L'épreuve se déroulant exclusivement sur des voies ouvertes à la circulation publique, les organisateurs doivent mettre à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle « d'ouverture de course ». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Les signaleurs devront être présents aux carrefours et croisements de routes, ils ont pour mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble, marqués « course » et doivent être porteurs, individuellement, d'une copie du récépissé autorisant l'épreuve. Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces de modèle K 10 (un par signaleur). Ces piquets, qui comportent une face rouge et une face verte, permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. Pourront en outre être utilisées des barrières de type K 2, pré signalées, sur laquelle l'indication « course cycliste » sera inscrite.

ARTICLE 5 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et validé par la fédération délégataire doit être mis en place.

Sur cette épreuve, l'association croix-rouge française sera présente tout au long de l'épreuve avec 8 intervenants secouristes et 2 véhicules de premiers secours à la personne.

Trois médecins seront présents sur les épreuves et ne doivent pas être de garde à cette date et doivent être présents obligatoirement sur le parcours. :

Dr Alain CHANSOU - Dr Nicolas LONGEAUX - Dr Mathieu FAVIER.

L'organisateur devra prendre soin de prévenir le SDIS 66 et de communiquer le téléphone du PC course. Il devra être en mesure d'alerter les secours pendant toute la durée de la manifestation par l'intermédiaire du numéro d'urgence 18 ou 15 (SAMU).

ARTICLE 6 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits : le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Seules pourront être autorisées, éventuellement, pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître au plus tard trois jours après le passage de la course. Ce marquage devra être le plus discret possible.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

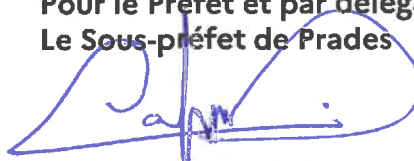
ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 10 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes, les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupures de route, arrêt de la circulation ou mise en place de restrictions particulières), cités à l'article 2.

ARTICLE 11 : Mme la directrice de cabinet, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Mme. la présidente du conseil départemental, Mesdames et messieurs les maires d'Ansignan, Catllar, Eus, Feilluns, Formiguères, Les Angles, Matemale, Molitg-les-Bains, Mosset, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Rasiguères, Sournia, Trévilach, Puyvalador, Campome, Campoussy, Caramany, Estagel, Latour de France, Maury, Tautavel, M. le président de l'association des maires des Pyrénées Orientales, MM. les représentants des usagers, M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. Les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Prades, Le 10 juin 2022

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Prades**

A blue ink signature, appearing to read 'D. Carponcin', is written over a vertical line that serves as a separator between the title and the name.

Didier CARPONCIN

188,7		10:40:00		Sigean - Les Angles			18/06/2022			
Kilomètres		Route		Itinéraires			35	37	39	Caravane
Partiels	Parcours	A parcourir					km/h	km/h	km/h	35
AUDE										
0		188,7		SIGEAN			10:25	10:25	10:25	09:00
7,9	0	188,7	D611A	D611A - Départ Réel			10:40	10:40	10:40	09:10
1,2	1,2	187,5		Portel-des-Corbières			10:42	10:41	10:41	09:12
6,6	7,8	180,9		Gléon			10:53	10:52	10:52	09:23
2,2	10,0	178,7		CR D611A - D611			10:57	10:56	10:55	09:27
6,1	16,1	172,6	D611	Durban-Corbières			11:07	11:06	11:04	09:37
5,1	21,2	167,5		Villeneuve-les-Corbières			11:16	11:14	11:12	09:46
6,6	27,8	160,9		Col d'Extrême			11:27	11:25	11:22	09:57
5,6	33,4	155,3		Tuchan (entrée)			11:37	11:34	11:31	10:07
0,5	33,9	154,8		Tuchan			11:38	11:34	11:32	10:08
1,1	35,0	153,7		ZC1			11:40	11:36	11:33	10:10
2,6	37,6	151,1		Paziols			11:44	11:40	11:37	10:14
5,5	43,1	145,6		PYRÉNÉES-ORIENTALES			11:53	11:49	11:46	10:23
7,6	50,7	138,0		Passage à niveau - Train Jaune			12:06	12:02	11:58	10:36
0,1	50,8	137,9		CR D611 - D117			12:07	12:02	11:58	10:37
0,8	51,6	137,1	D117	CR D117 - D9			12:08	12:03	11:59	10:38
4,3	55,9	132,8	D9	Latour-de-France (près)			12:15	12:10	12:06	10:45
2,9	58,8	129,9		Planèzes			12:20	12:15	12:10	10:50
1,0	59,8	128,9		Rasiguères			12:22	12:16	12:12	10:52
4,6	64,4	124,3		Montée du barrage de l'Agly - GPM 3 - 237m - 2,1km à 6,1%			12:30	12:24	12:19	11:00
5,4	69,8	118,9		Ansignan (D9 - D619)			12:39	12:33	12:27	11:09
6,5	76,3	112,4	D619	Pézilla-de-Conflent			12:50	12:43	12:37	11:20
4,8	81,1	107,6		ZC2			12:59	12:51	12:44	11:29
3,0	84,1	104,6		Sournia			13:04	12:56	12:49	11:34
5,5	89,6	99,1		Dolmen du Roc Cournut			13:13	13:05	12:57	11:43
3,6	93,2	95,5		Col de Roque Jaltre - GPM 1 - 991m - 8,1km à 6,1%			13:19	13:11	13:03	11:49
5,2	98,4	90,3		Col de la Pastoure - Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes			13:28	13:19	13:11	11:58
5,5	103,9	84,8		CR D619 - D14			13:38	13:28	13:19	12:08
2,9	106,8	81,9	D14	Les Thermes de Moliég les Bains			13:43	13:33	13:24	12:13
1,3	108,1	80,6		Campôme (près)			13:45	13:35	13:26	12:15
0,4	108,5	80,2		ZC3			13:46	13:35	13:26	12:16
3,0	111,5	77,2		Mosset			13:51	13:40	13:31	12:21
14,2	125,7	63		Col de Jau - GPM 1 - 1506m - 13,6km à 5,9%			14:15	14:03	13:53	12:45
0	125,7	63		AUDE			14:15	14:03	13:53	12:45
10,6	136,3	52,4	D84	CR D84 - D17			14:33	14:21	14:09	13:03
2,5	138,8	49,9	D17	Sainte-Colombe-sur-Guette			14:37	14:25	14:13	13:07
4,9	143,7	45,0		CR D17 - D118			14:46	14:33	14:21	13:16
5,9	149,6	39,1	D118	Gesse			14:56	14:42	14:30	13:26
3,1	152,7	36,0		ZC 4			15:01	14:47	14:34	13:31
3,6	156,3	32,4		Grotte de l'Aguzou			15:07	14:53	14:40	13:37
1,5	157,8	30,9		ARIEGE			15:10	14:55	14:42	13:40
1,1	158,9	29,8		Usson-les-Bains (D118 - D16)			15:12	14:57	14:44	13:42
1,0	159,9	28,8	D16	CR D16 - D216			15:14	14:59	14:46	13:44
1,3	161,2	27,5	D216	Rouze (D216 - D16)			15:16	15:01	14:48	13:46
2,3	163,5	25,2	D16	Le Pla			15:20	15:05	14:51	13:50
1,5	165,0	23,7		Le Mas			15:22	15:07	14:53	13:52
1,4	166,4	22,3		Quérigut			15:25	15:09	14:56	13:55
4	170,4	18,3		Col des Hares - GPM 1 - 1469m - 11,1km à 6,2%			15:32	15:16	15:02	14:02
2,3	172,7	16		PYRÉNÉES-ORIENTALES			15:36	15:20	15:05	14:06
2,1	174,8	13,9	D32	CR D32 - D118			15:39	15:23	15:08	14:09
1,3	176,1	12,6	D118	Puyvalador (près)			15:41	15:25	15:10	14:11
3,9	180,0	8,7		Formiguères (entrée) (D118 - D32)			15:48	15:31	15:16	14:18
0,8	180,8	7,9	D118	Formiguères			15:49	15:33	15:18	14:19
4,2	185,0	3,7	D32	Les Angles (entrée) (D118 - Av de Balcère - Rue de la Piste Verte)			15:57	15:40	15:24	14:27
3,7	188,7	0		LES ANGLÉS - GPM 3 - 1842m - 2,7km à 6,8%			16:03	15:46	15:30	14:33

Contrôle de Départ : Podium La Dépêche - Place de la Libération

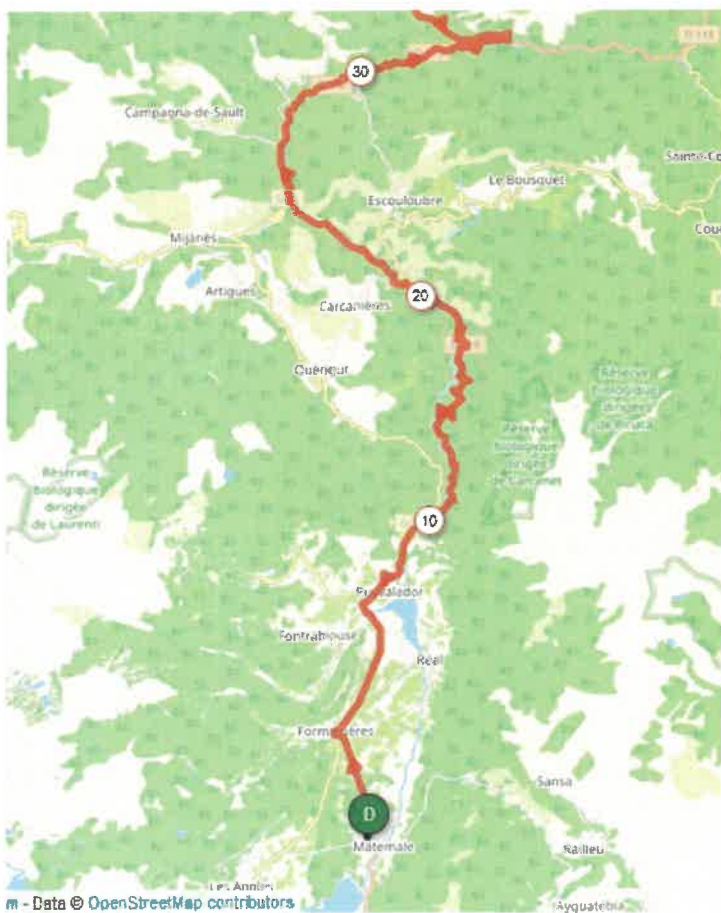
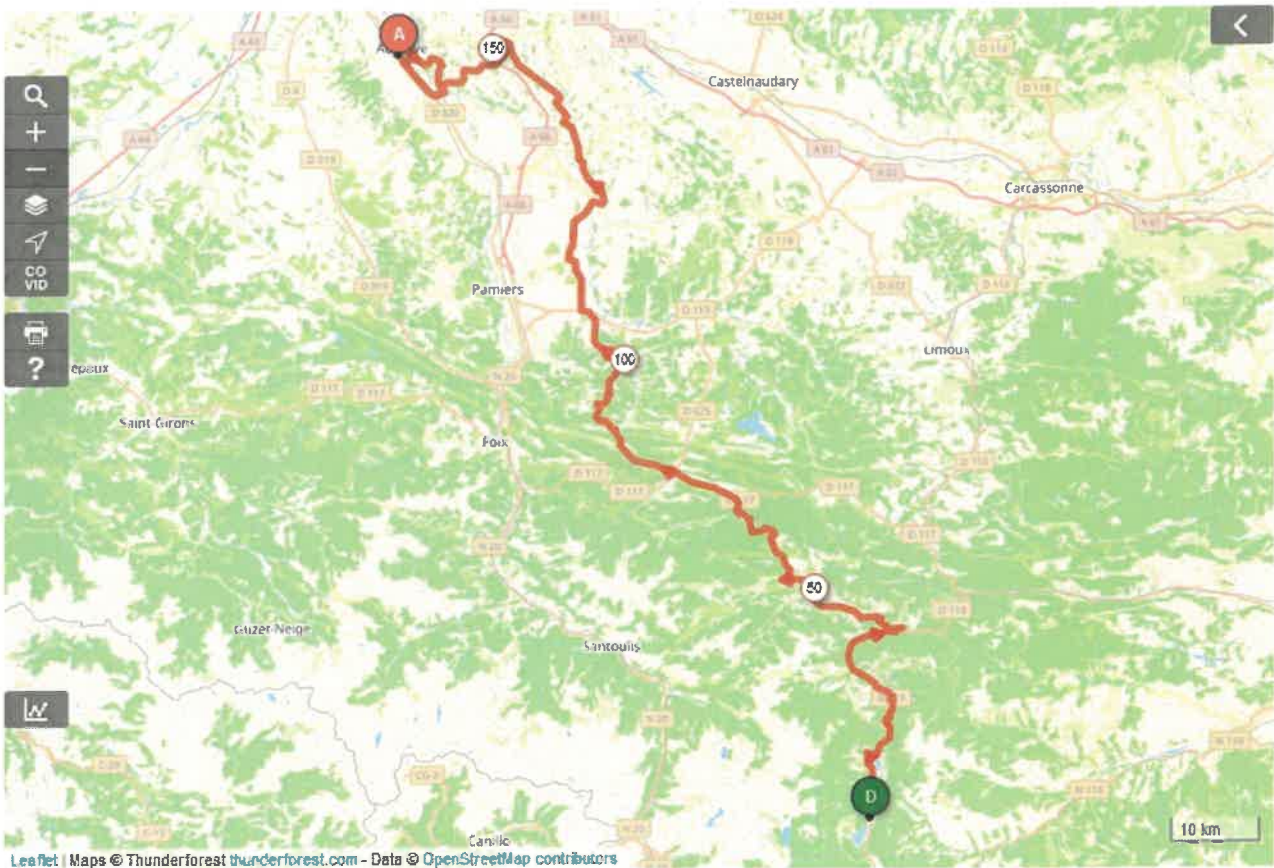
Signature : 09h15 à 10h15

Appel des coureurs : 10h20

Rassemblement et départ fictif : 10h25 Place de la Libération - Av de Port la Nouvelle D3009 - Ch de la Palme - All des Corbières - Ch de Plaisance - Av de Perpignan - Av de Narbonne D3009 - Av de Narbonne D2009 - D6009 - sortie Hameau du Lac - Rue du 1er décembre 1790 - Rue de la Berre - Réserve Africaine - D611A route de Portel

L'arrivée sera jugée à la station des Angles, secteur Balcère, parking du garage à dameuses, après une ligne droite de 70m.

Etape 4 – 188,38 Km - Départ de Matemale / arrivée sur la Commune de Auterive



188,3		11:20:00		Les Angles - Auterive			19/06/2022			
Kilomètres		Route		Itinéraires			41	43	45	Caravane
Partiels	Parcourus	A parcourir					km/h	km/h	km/h	35
PYRENEES ORIENTALES										
0	0	188,3	D32	LES ANGLÉS			11:10	11:10	11:10	09:30
6,1	0	188,3	D118	Matemale - Départ Réel			11:20	11:20	11:20	09:40
2,1	2,1	186,2		Formigüères			11:23	11:22	11:22	09:43
5,0	7,1	181,2		Puyvalador (près) - Début de descente			11:30	11:29	11:29	09:52
3,7	10,8	177,5		ARIEGE			11:35	11:35	11:34	09:55
6,2	17	171,3		AUDE			11:44	11:43	11:41	10:00
3,2	20,2	168,1		Escouloubre-les-Bains			11:49	11:48	11:46	10:14
4,5	24,7	163,6		ARIEGE			11:56	11:54	11:52	10:22
0,3	25,0	163,3		Usson-les-Bains			11:56	11:54	11:53	10:22
1,3	26,3	162		AUDE			11:58	11:56	11:54	10:25
1,3	27,6	160,7		Grotte de l'Aguzou			12:00	11:58	11:56	10:27
6,4	34,0	154,3		Gesse (CR D118 - D20)			12:09	12:07	12:05	10:38
5,9	39,9	148,4	D20	Bessède-de-Sault (près)			12:18	12:15	12:13	10:48
0,9	40,8	147,5		Col Notre Dame - GPM 2 - 950m - 6,9km à 5,7%			12:19	12:16	12:14	10:49
0,3	41,1	147,2		ZC1			12:20	12:17	12:14	10:50
1,3	42,4	145,9		Aunat			12:22	12:19	12:16	10:52
2,2	44,6	143,7		Rodome			12:25	12:22	12:19	10:56
4,0	48,6	139,7		CR D20 - D107			12:31	12:27	12:24	11:03
0,5	49,1	139,2	D107	CR D107 - D29			12:31	12:28	12:25	11:04
3,0	52,1	136,2	D29	Côte d'Espèzel - GPM 3 - 909m - 3km à 8%			12:36	12:32	12:29	11:09
0,0	52,1	136,2		Espèzel (D29 - D1029 - D613)			12:36	12:32	12:29	11:09
2,8	54,9	133,4	D613	Roquefeuil (près) (D613 - D29)			12:40	12:36	12:33	11:14
3,3	58,2	129	D29	ARIEGE			12:46	12:44	12:46	11:23
2,0	62,3	126,0	D16	Col de la Croix des Morts			12:51	12:46	12:43	11:26
6,7	69,0	119,3		Bélesta (D16 - D9 - D117)			13:00	12:56	12:52	11:38
2,9	71,9	116,4	D117	L'Aiguillon			13:05	13:00	12:55	11:43
3,4	75,3	113,0		Saint-Jean-d'Aigues-Vives			13:10	13:05	13:00	11:49
0,6	75,9	112,4		Lavelanet (entrée) (D117 - rue Jean Jaurès - D10)			13:11	13:05	13:01	11:50
1,4	77,3	111	D117	Lavelanet			13:13	13:07	13:03	11:52
1,8	79,1	109,2	D10	ZC2			13:15	13:10	13:05	11:55
1,3	80,4	107,9		Raissac			13:17	13:12	13:07	11:57
2,6	83,0	105,3		Tamière			13:21	13:15	13:10	12:02
1,9	84,9	103,4		Ilhat (D10 - D1)			13:24	13:18	13:13	12:05
2,0	86,9	101,4	D1	Carla-de-Roquefort (D1 - D10)			13:27	13:21	13:15	12:08
3,2	90,1	98,2	D10	Col de Sarnac			13:31	13:25	13:20	12:14
1,8	91,9	96,4		CR D10-D13			13:34	13:28	13:22	12:17
1,1	93,0	95,3	D13	Col de Saint-Cristaut			13:36	13:29	13:24	12:19
1,2	95,2	93,1		Merviel			13:39	13:32	13:26	12:23
2,0	96,2	92,1		Sainte-Croix			13:40	13:34	13:28	12:24
2,2	98,4	89,9		Engraviès (D13 - D12)			13:44	13:37	13:31	12:28
3,1	101,5	86,8	D12	Vira			13:48	13:41	13:35	12:34
2,3	103,8	84,5		Arvigna (près)			13:51	13:44	13:38	12:37
2,2	106,0	82,3		Les Issards (près) (D12 - D119)			13:55	13:47	13:41	12:41
1,9	107,9	80,4	D119	Les Pujols (D119 - D30)			13:57	13:50	13:43	12:44
2,1	110,0	78,3	D30	Saint-Amadou			14:00	13:53	13:46	12:48
3,9	113,9	74,4		La Bastide-de-Lordat (D30 - D6 - Rue du Cammas - D30)			14:06	13:58	13:51	12:55
3,6	117,5	70,8		ZC3			14:11	14:03	13:56	13:01
3,3	120,8	67,5		AUDE			14:16	14:09	14:01	13:07
1,1	121,9	66,4	D102	Marty			14:18	14:10	14:02	13:08
0,9	122,8	65,5		Belpech (D102 - Rue des Ecoles - Rue St-Joseph - D25)			14:19	14:11	14:03	13:10
6,7	129,5	58,8	D25	Molandier (D25 - D624 - D619)			14:29	14:20	14:12	13:22
4,3	133,8	54,5	D619	Belfort			14:35	14:26	14:18	13:29
8,0	141,8	45,9		HAUTE-GARONNE			14:36	14:27	14:19	13:30
3,8	138,2	50,1	D16	Marty			14:42	14:32	14:24	13:36
0,4	138,6	49,7		CR D16 - D19			14:42	14:33	14:24	13:37
5,6	144,2	44,1	D19	Montgeard			14:51	14:41	14:32	13:47
1,8	146,0	42,3		Nailloux (D19 - D622)			14:53	14:43	14:34	13:50
3,1	149,1	39,2	D622	CR D622 - D43H			14:58	14:48	14:38	13:55
2,5	151,6	36,7	D43H	CR D43H - D11			15:01	14:51	14:42	13:59
2,0	153,6	34,7	D11	CR D11 - D25 (après passage sur l'A66)			15:04	14:54	14:44	14:03
5,4	159	29,3		Les Jours de Nailloux à Cintegabelle - 290m - GPM 4			15:12	15:01	14:52	14:12
2,4	161,4	26,9	D25	Cintegabelle (D25 - D25K - Rue Escoussières - D25 - D820)			15:16	15:05	14:55	14:16
0,9	162,3	26,0	D25K	Entrée de circuit			15:17	15:06	14:56	14:18
2,8	165,1	23,2	D820	Les Baccarets			15:21	15:10	15:00	14:23
0,4	165,5	22,8		ZC4			15:22	15:10	15:00	14:23
4,4	169,9	18,4		Auterive (entrée) (D820 - D622 - D35)			15:28	15:17	15:06	14:31
0,6	170,5	17,8	D820	Auterive (passage sur la ligne d'arrivée)			15:29	15:17	15:07	14:32
9,1	179,6	8,7	D35	Cintegabelle (D35 - Rue Escoussières - D25 - D820)			15:42	15:30	15:19	
3,0	182,6	5,7	D820	Les Baccarets			15:47	15:34	15:23	
5,7	188,3	0		AUTERIVE			15:55	15:42	15:31	

Contrôle de Départ : Podium La Dépêche - Av de Mont-Louis

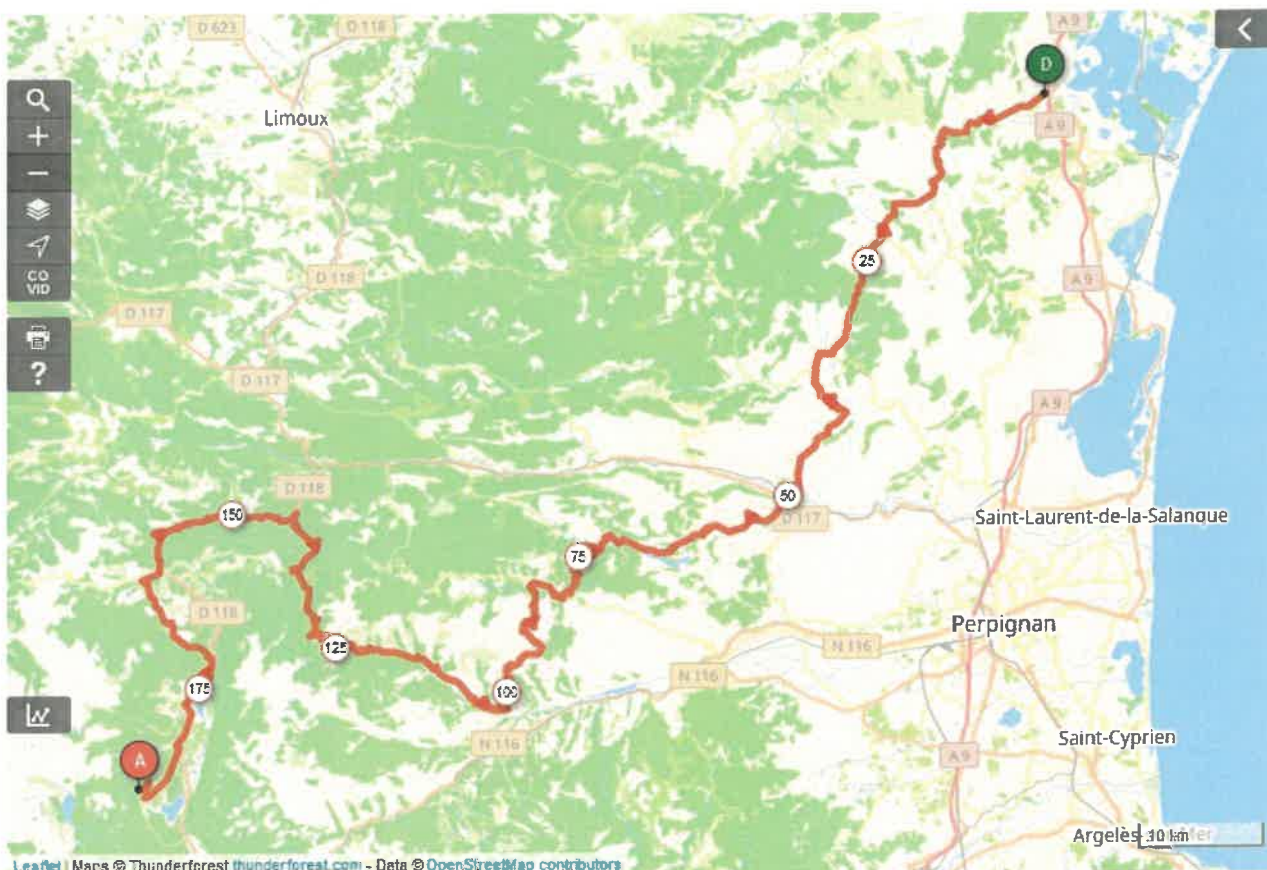
Signature : 10h00 à 11h00

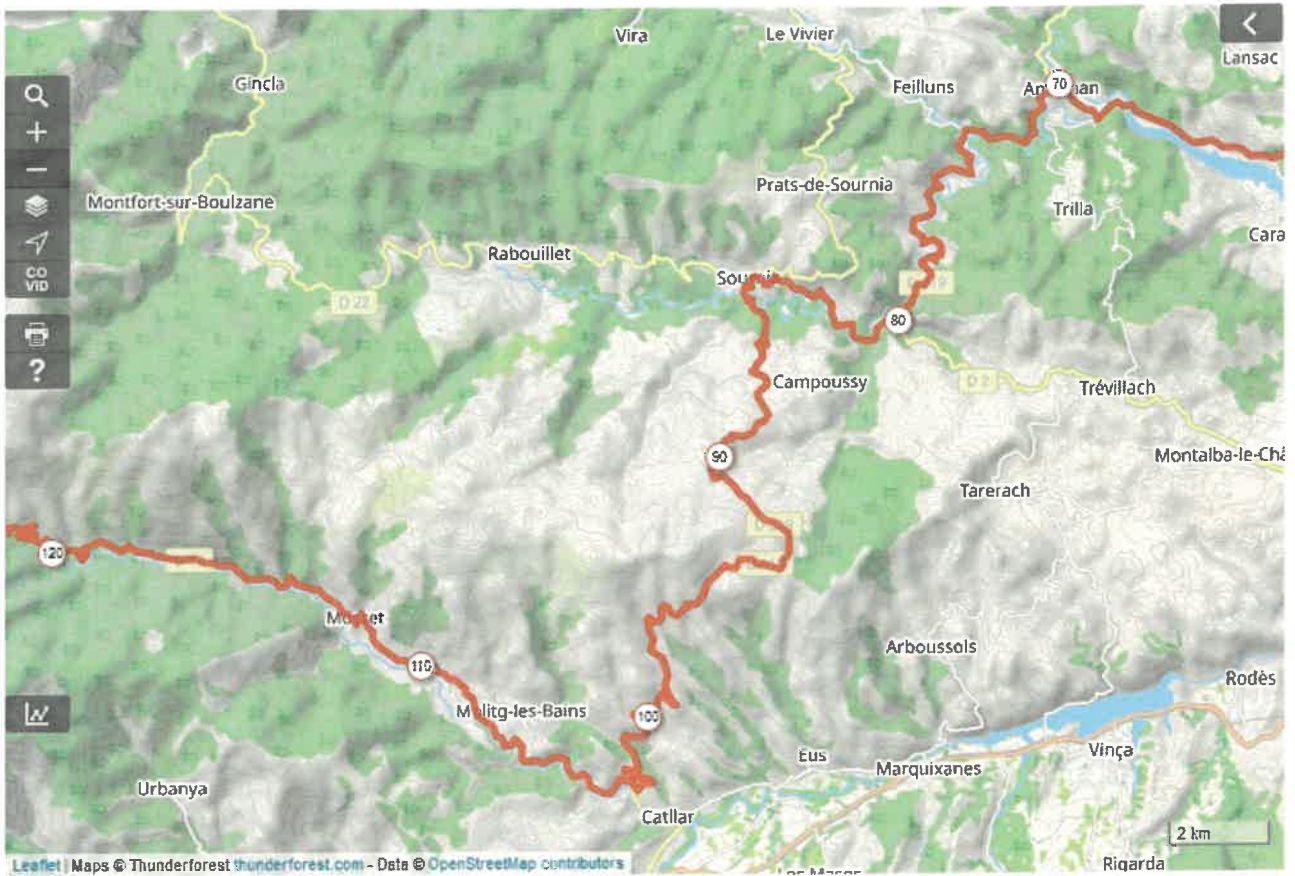
Appel des coureurs : 11h05

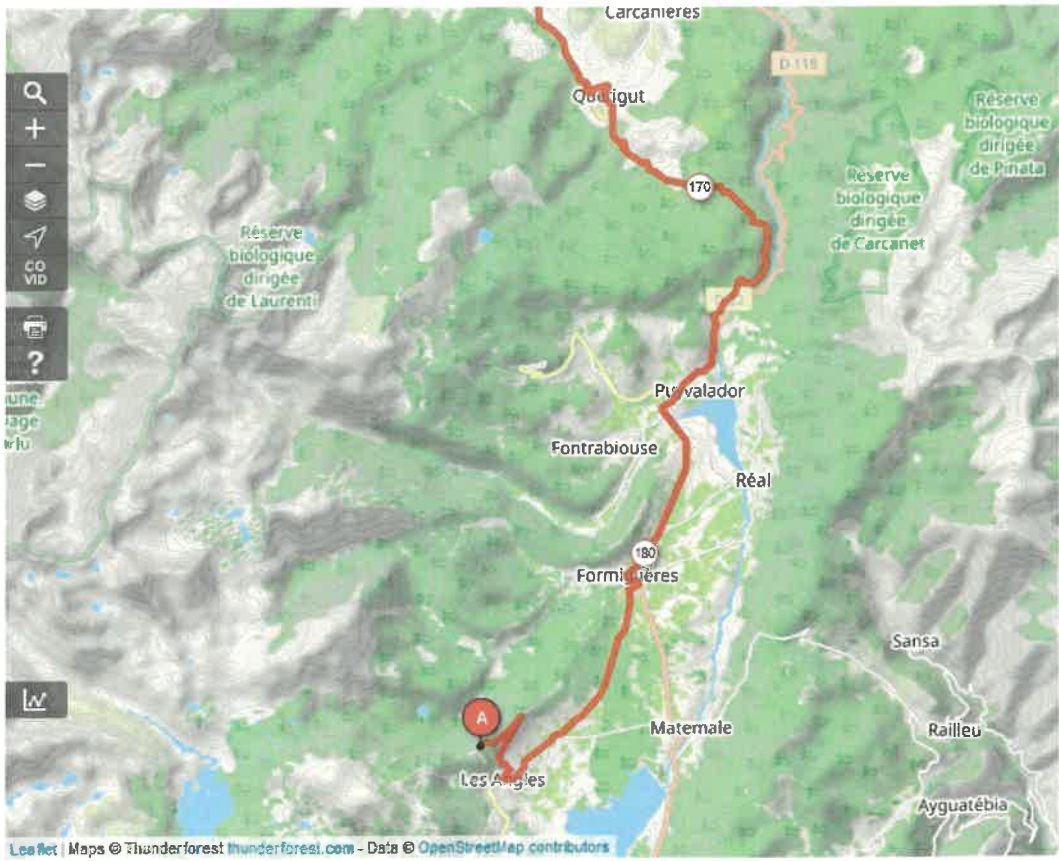
Rassemblement et départ fictif : 11h10 Av de Mont-Louis - D32 Av de l'Aude - D32 Route de Formigüères - D52 Rte de la Forêt - D118 - D52 Rte de la Quillane - Rue du Pont de l'Aude - D118

L'arrivée sera jugée sur la D820, route d'Espagne, au parking de la boulangerie, après une ligne droite de 450m.

Etape 3 – 188,7 Km - Départ sur la D 611 A à proximité de la réserve africaine de Sigean / arrivée sur la Commune des Angles.







Liste signaleurs Département 66

NOM	Prénom	Date d'utilisation du véhicule	N° en course	Marque	Immatriculation	N° Permis de conduire	N° Licence FFC
ALOZY	Eric	16 au 19 juin 22	1	BMW	AA 276 QE	880231311584 Toulouse	51310530250
ALVES	José-Louis	idem	2	BMW	DY 375 XC	321707 Bordeaux	5033038005
ASSIER	Freddy	idem	3	Kawasaki	AK 563 XT	970234100037 Beziers	51120420085
ASSIER	Gérard	idem	4	Honda	BN 442 YA	0607692552 Beziers	51120420083
BANCAL	Eric	idem	5	BMW	BY 096 NS	790681110468 Toulouse	51813690034
BARRET	Hervé	idem	6	BMW	EF 698 TQ	16AJ58978 Castres	51813690013
BOUILLON	Francois	idem	7	Honda	FJ 566 WD	770224310305 Perigueux	50242550085
CALMETTES	Michel	idem	8	Yamaha	1326 ST 81	279611 Albi	51813690014
CLAVEL	Henri	idem	9	Kawasaki	BX 569 YQ	770681110417 ALBI	51812460230
CLEMENT	Christian	idem	10	BMW	BL 147 ZR	16AS25470 Castres	51310040145
COSTEPLANE	Jean-Yves	idem	11	BMW	FC 343 KG	890111100418 Muret	51313760001
COTTAVE-CLAUDET	Robert	idem	12	Suzuki	7421 GV 09	75587 FOIX	51091140136
COULON	Pascal	idem	13	BMW	DP 164 FV	234109 Toulouse	50330380019
COULON	Richard	idem	14	BMW	FJ 039 ZY	15AG63950	50330380018
COUPIAC	Jacques	idem	15	Suzuki	CD 565 ZL	800281110060ALBI	5181800066
DELERIS	Alain	idem	16	BMW	AG 729 BL	760781110085 ALBI	51810360065
DUBUS	Gérard	idem	17	BMW	1722 TB 81	945740 Albi	51813690016
ESPOSITO	Ludovic	idem	18	BMW	EN 420 CJ	010133200749 Bordeaux	50330380011
FABRE	Yannick	idem	19	BMW	AZ 732 RS	15AD59466 CASTRES	51813690030
FENOY	Pascal	idem	20	BMW	AA 207 QX	771031312036 Montreuil	51810360277
FINGHER	David	idem	21	HONDA	DY 039 ZV	920965300542 Tarbes	51810360068
GARCIA	Eric	idem	22	Kawasaki	FA 692 JX	790682200308 Toulouse	51313760003
GAUT	Patrice	idem	23	Honda	350 CDX 31	820831311101 Foix	51091140064
GIRAULT	Alain	idem	24	Triumph	CV 512 BL	870822410755 Toulouse	51313760011
GLEIZES	Christophe	idem	25	BMW	BY 809 JJ	900531311545 Albi	51813690018
GOBETTI	Michel	idem	26	BMW	CJ 222 YZ	781131310161 toulouse	51313760010
GONZALES	Julien	idem	27	Yamaha	DQ222EP	05031300368 toulouse	51091140061
HELIN	Claude	idem	28	BMW	CF 203 JQ	14AJ30889 Toulouse	51310040024
HEUZE	Cyril	idem	29	Yamaha	EJ 708 KN	900993220116 Rosny ss bois	51310040429
KELLER	Philippe	idem	30	BMW	BL 468 XW	780457800933 Castres	51813690026
LARRIERU	Bernard	idem	31	Yamaha	EM 728 KB	112801 Auch	51310040422
LECLERCQ	Philippe	idem	32	BMW	FG 103 RA	17A779469 Toulouse	51310040456
LEGAT	Dominique	idem	33	BMW	FS 698 PA	17AK97166 Mt de Marsan	51310040393
LOUIS	René	idem	34	BMW	FZ 707 HZ	174457 Milhaut	51310040424
MALACAN	Daniel	idem	35	Yamaha	CA 480 FY	317409979 Toulouse	51813690021
MALBREIL	Eric	idem	36	Honda	BB 694 EV	871082200378 Montauban	51820430053
MARTIN	Guy	idem	37	BMW	FS 116 MS	94667 Tarbes	51810360247
MARTINEZ	Claude	idem	38	Guzzy	FX 182 VA	760232100150 Auch	51813690022
MAZUREL	Christophe	idem	39	BMW	FE 020 CE	14AD33299	51652890010
MOLINIÉ	André	idem	40	Honda	AE 983 TS	101985 Castres	51813690027
MOSCA	Franck	idem	41	Suzuki	EZ 372 GR	831109100069 Foix	51091140012
MOSSO	Didier	idem	42	BMW	DB 008 SZ	771082200029 Castres	51813690032
PIQUEMAL	Thierry	idem	43	Honda	8605 HA 09	850709100139 Foix	51091140035
PROMÉ	Alain	idem	44	BMW	DG 398 PD	82610 Foix	51091140009
ROMAIN	Michel	idem	45	BMW	DW 533 VB	317305608 Toulouse	51310040170
SALVAGE	Thierry	idem	46	Honda	EE 834 TV	15AP66411 Castres	51813690025
SALVIGNOL	Bernard	idem	47	Yamaha	BQ 314 VH	890981110259 Castres	51810360132
TISSEUIL	Jean-François	idem	48	BMW	CC 702 QS	760393220856 le Raincy	51813690033
ZANETTI	Perre	idem	49	BMW	DG 480 BD	15AS15007 Champigny Marne	51813690037
ZAPATA	André	idem	50	BMW	EW 701 TE	780131310837 Toulouse	51313760005
LOUBET	Jullen	idem	51	BMW 1250 GS	FY 345 PZ	30531300049	51310530887
CHLUDA	François	idem	52	BMW 1250 GS	FR 049 FE	10981100071	51810130215
BARAN	Philippe	idem	53	BMW série K	FH 174 QR	910 289 110 208	47620500073
HERMANS	Denis	idem	54	Kawa, GTR 1400	DZ 554 TQ	758704	49765290017
CHARY	Joël	idem	55	BMW 1250 GS	FZ 230 TN	790876302983	49765290002
PONCE	Jean-Antoine	idem	56	BMW 1250 GS	FY 345 PZ	790609100159	51092240036

46ème "Route d'Occitanie - Dépêche du Midi" (16 au 19 juin 2022)
 Liste des motards en course

NOM	Prénom	N°	Date d'utilisation du Véhicule	Marque	Immatriculation	N° Permis de conduire	N° Licence FFC	Fonction dans la course
ALBERGE	Florian	1	16 au 19 juin 2022	BMW	D2-981-82	15A1242686 Lyon	51812480986	Sécurité
ALOZY	Eric	2	Idem	BMW	AA-276-0E	880231311584 Toulouse	51310350250	Idem
ALVES	José-Louis	3	Idem	BMW	DV-375-XC	321707 Bordeaux	50330380005	Idem
ASSIER	Freddy	4	Idem	Kawasaki	AK-563-XT	970234100037 Beziers	51340700425	Idem
ASSIER	Gérard	5	Idem	Honda	BN-442-YA	0607692552 Beziers	51120420083	Idem
BANCAL	Eric	6	Idem	BMW	BY-096-NS	79068110468 Toulouse	51813680034	Idem
BARRET	Hervé	7	Idem	BMW	EF-898-TQ	16AUS8978 Castres	51813680013	Idem
CLAVEL	Henri	8	Idem	Kawasaki	GF-494-PV	77068110417 ALBI	51812480230	Idem
CLEMENT	Christan	9	Idem	BMW	DK-514-KN	16A525470 Castres	51310040145	Idem
CLEMMERCK	Passal	10	Idem	Kawasaki	CK-319-LB	810691200016 Esone	51091140181	Idem
COSTERLANE	Jean-Yves	11	Idem	BMW	GC-205-VC	890111100418 Muret	51313760001	Idem
COTTAVE-CLAUDET	Robert	12	Idem	Honda	AE-743-RQ	75587 FOIX	51091140138	Ardoisier
COULON	Passal	13	Idem	BMW	DE-164-FV	234109 Toulouse	50330380019	Sécurité
COULON	Richard	14	Idem	BMW	DK-490-ZY	15AG63950	50330380018	Idem
COUPIAC	Jacques	15	Idem	Suzuki	CD-565-ZL	80028110060ALBI	51310040488	Idem
DELEIRIS	Alain	16	Idem	BMW	AG-729-BL	010133200749 Bordeaux	50330380011	Idem
ESPPOSITO	Ludovic	17	Idem	BMW	EN-420-CI	810811100541 Grasse	51091140182	Idem
FABRE	Bernard	18	Idem	BMW	GF-856-GH	15AD59466 CASTRES	51813680030	Idem
FABRE	Yannick	19	Idem	BMW	AZ-732-RS	771031312036 Montreuil	51810380277	Idem
FENOY	Passal	20	Idem	BMW	AA-207-QX	790682200308 Toulouse	51313760003	Idem
GARCIA	Eric	21	Idem	Yamaha	AE-813-RK	820831311101 Foix	51091140094	Idem
GAUT	Patrice	22	Idem	Honda	350 CDV 31	900331311545 Albi	51813680018	Idem
GLEIZES	Christophe	23	Idem	BMW	BY-605-JJ	050331300368 Toulouse	51091140061	Idem
GONZALEZ	Julien	24	Idem	Yamaha	DQ-333-EP	900993220115 Roissy ss bois	51310040429	Idem
HEUZE	Cyrl	25	Idem	Yamaha	EJ-708-KN	780457900693 Castres	51813680028	Idem
KELLER	Philippe	26	Idem	BMW	BL-468-XV	112801 Auch	51310040422	Idem
LARRIERU	Bernard	27	Idem	Yamaha	EM-728-K9	17AT79489 Toulouse	51310040456	Idem
LECLERQ	Philippe	28	Idem	BMW	FG-103-RA	317409979 Toulouse	51813680021	Idem
MALACAN	Daniel	29	Idem	Yamaha	CA-480-FY	94667 Tarbes	51810380247	Photo
MARTIN	Guy	30	Idem	BMW	FS-116-MS	14AD333299	51652880010	Sécurité
MASUREL	Christophe	31	Idem	BMW	FE-020-CE	831109100069 Foix	51091140012	Idem
MOSCA	Franck	32	Idem	Yamaha	EK-162-PZ	891193110316 Cahors	51480180143	Idem
MOSSO	Didier	33	Idem	BMW	DB-008-SZ	771082200029 Castres	51813680032	Idem
PINIER	Fabien	34	Idem	Yamaha	BE-256-MK	850709100139 Foix	51091140035	Idem
PIQUEMAL	Thierry	35	Idem	Honda	8605 HA 09	317305608 Toulouse	51091140009	Arbitre
PROME	Alain	36	Idem	BMW	DG-398-PD	82610 Foix	51310040170	Sécurité
ROMAIN	Michel	37	Idem	BMW	DW-533-VB	890981110259 Castres	51810380132	Idem
SALVIGNOL	Bernard	38	Idem	Yamaha	BC-314-VH	760393220856 Le Raincy	51813680033	Arbitre
TSIBELJUL	Jean-François	39	Idem	BMW	CC-702-QS	15A515007 Champigny Marne	51813680037	Sécurité
ZAINETTI	Frédéric	40	Idem	BMW	DG-480-BD	780131310837 Toulouse	51313760005	Idem
ZAPATA	André	41	Idem	BMW	GC-905-CR			Idem

Resp. motards actifs

LOUBET	Julien	42	16 au 19 juin 2022	BMW 1250 GS	FV 345 PZ	30531300049	en cours	Pilote régulateur
CHLUDA	François	43	Idem	BMW 1250 GS	FR 049 FE	10981100071	en cours	Pilote régulateur
BARAN	Philippe	44	16 au 19 juin 2022	BMW série K	FH 174 QR	910 289 110 208	en cours	Moto Info
HERMANS	Denis	45	Idem	Kawa GTR 1400	DZ 554 TQ	758704	en cours	Moto Info

Listings des agents de sécurité Route d'Occitanie 2022.									
DATE	JOUR	DEBUT	FIN	NOM	PRENOM	ZONE	LIEU	CODE POSTAL	
18-juin	Samedi	13:00	17:00	ANDRAWES	JOHAN	Arrivée	Les angles	66210	
18-juin	Samedi	13:00	17:00	BERNARD	FLORIAN	Arrivée	Les angles	66210	
18-juin	Samedi	13:00	17:00	NKOUNKOU	YESOD	Arrivée	Les angles	66210	

REÇU LE
03 JUN 2022
SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

Listings des agents de sécurité Route d'Occitane 2022.									
DATE	JOUR	DEBUT	FIN	NOM	PRENOM	ZONE	LIEU	CODE POSTAL	
19-juin	Dimanche	06:00	12:00	ANDRAWES	JOHAN	Départ	Les angles	66210	
19-juin	Dimanche	06:00	12:00	BERNARD	FLORIAN	Départ	Les angles	66210	
19-juin	Dimanche	06:00	12:00	NKOUNKOU	YESOD	Départ	Les angles	66210	

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

COMMUNE DES ANGLES

THEME : Police de Circulation

OBJET : INTERDICTION DE CIRCULATION, le samedi 18 juin 2022, de 14h00 à 18h00 sur les axes suivants : D 32, route de Formiguères, avenue de l'Aude, avenue de Balcère, rue des Sorbiers, et rue de la Piste Verte.

Le Maire de la commune des Angles,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment les articles R 411-30, R 412-9, R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « La route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive sus avisée va emprunter des sections de routes départementales et communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » organisée par l'association « La Route d'Occitanie », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :



Les Angles

REF : T/PCI/0032/2022

Paraphe 

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

D 32, route de Formiguères, avenue de l'Aude, avenue de Balcère, rue des Sorbiers, et rue de la Piste Verte.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur **le samedi 18 juin 2022 de 14h00 à 18h00**, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.



Les Angles

REF : T/PCI/0032/2022

Paraphe 

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

. **L'organisateur** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : **L'organisateur** est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Les Angles.

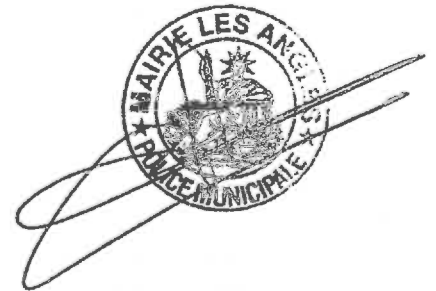
ARTICLE 7 : **Le maire de la commune de Les Angles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.**

LES ANGLES, le 25 avril 2022

Le Maire,

Par Délégation Du Maire,

Michel POUDADE



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

THEME : Police de Circulation

OBJET : INTERDICTION DE CIRCULATION, le dimanche 19 juin 2022, de 09h00 à 12h00 sur les axes suivants : rue de la Piste Verte, rue des Sorbiers, avenue de Balcère, avenue de l'Aude, route de Formiguères, D 32 et D 52.

Le Maire de la commune des Angles,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment les articles R 411-30, R 412-9, R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « La route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive sus avisée va emprunter des sections de routes départementales et communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi** » organisée par l'association « **La Route d'Occitanie** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :



Les Angles

REF : T/PCI/0033/2022

Paraphe 98

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

Rue de la Piste Verte, rue des Sorbiers, avenue de Balcère, avenue de l'Aude, route de Formiguères, D 32 et D 52.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le **dimanche 19 juin 2022 de 09h00 à 12h00**, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLÉS

Rue de la Piste Verte, rue des Sorbiers, avenue de Balcère, avenue de l'Aude, route de Formiguères, D 32 et D 52.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le dimanche 19 juin 2022 de 09h00 à 12h00, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Les Angles.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Les Angles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LES ANGLES, le 25 avril 2022

Le Maire,

Par Délégation Du Maire,

Michel POUDADE



ARRETÉ AR_2022_08

portant REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES DE LA COMMUNE D'ANSIGNAN

Le Maire de la commune d'ANSIGNAN

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive sus-visée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive «**La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi**» organisée par l'association «**La Route d'Occitanie**», l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés «les signaleurs».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération : entre l'entrée de l'agglomération (Départementale 9) et la sortie de l'agglomération d'Ansignan (Départementale 619).

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le **samedi 18 juin 2022 de 12 heures et jusqu'à 13 heures**, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANSIGNAN

ARTICLE 7 : Le maire de la commune d'Ansignan, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ansignan, le 19 avril 2022

Le Maire : Jean-Philippe STRUILLLOU



MAIRIE DE

ARRÊTE TEMPORAIRE portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales et communales sur le territoire de la commune

DE

Le Maire de la commune de **CAMPOME**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « **La Route d'Occitanie** » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive sus-visée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi** » organisée par l'association « **La Route d'Occitanie** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Hous D...14 entre le PR ...3 et le PR...4.....(nom de l'agglomération) situés en agglomération

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 18 juin 2022 à 7 heures et jusqu'à 14 heures, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux

concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **CAMPÔME**

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de **CAMPÔME**, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

, le **21** Avril 2022



Le maire,

JL Bosc
Prénom, Nom

Jean Louis BOSC

CATLLAR



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES (66)

Mairie de CATLLAR

Tel. : 04 68 964 964 - catllar@orange.fr

ARRÊTE TEMPORAIRE N° 025-2022

portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales et communales sur le territoire de la commune de Catllar

Madame le Maire de la commune de Catllar

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « **La Route d'Occitanie** » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi** » organisée par l'association « **La Route d'Occitanie** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Entrée Départementale 619 – Sortie Départementale 14

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur **le samedi 18 juin 2022** de 13 heures et jusqu'à 14 heures, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché au panneau de la Mairie et dans la commune de Catllar.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Catllar le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 21 avril 2022
Certifié exécutoire

Fait à Catllar le 21 avril 2022,

Le Maire,

Josette PUJOL.





MAIRIE D'EUS et COMES

04.68.96.06.27

mairie.eus@orange.fr

Le Maire de la commune d'EUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « **La Route d'Occitanie** » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive sus-visée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi** » organisée par l'association « **La Route d'Occitanie** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Entrée agglomération et sortie agglomération D 619

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le **samedi 18 juin 2022** à 13 heures et jusqu'à 14 heures , heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Eus,

ARTICLE 7 : Le maire de la commune d'Eus, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Eus, le 19/04/2022

Le maire,
José MONTESSINO,



MAIRIE DE FEILLUNS

ARRETE 2022-14

**ARRÊTE TEMPORAIRE portant réglementation temporaire de la circulation
sur les routes départementales et communales
sur le territoire de la commune**

DE FEILLUNS

Le Maire de la commune de FEILLUNS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « **La Route d'Occitanie** » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive sus-visée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi** » organisée par l'association « **La Route d'Occitanie** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

D 619

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur **le samedi 18 juin 2022** à 12 heures et jusqu'à 13 heures , heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : **L'organisateur** est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

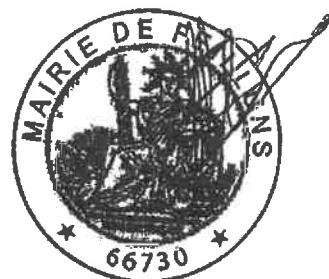
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FEILLUNS

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de FEILLUNS, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Feilluns , le 13/04/2022

L'adjoint au Maire,

Patrice LEBOIS



**ARRÊTE TEMPORAIRE portant réglementation temporaire de la circulation
sur les routes départementales et communales
sur le territoire de la commune de FORMIGUERES**

Le Maire de la commune de Formiguères,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi** » organisée par l'association « **La Route d'Occitanie** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Dans la traversée du village : de l'entrée sur la RD 118 route du Puyvalador, place de l'église, route de Mont Louis jusqu'au carrefour avec la route des Angles et de la RD 32 jusqu'à la sortie d'agglomération

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur **le samedi 18 juin 2022** de 15h00 à 16h00, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : **L'organisateur** est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Formiguères

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Formiguères, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Formiguères, le 22 avril 2022

REÇU LE

09 MAI 2022

SOUS-PREFECTURE
DE PRADES


Le Maire,
Philippe PETITQUEUX

**ARRÊTE TEMPORAIRE portant réglementation temporaire de la circulation
sur les routes départementales et communales
sur le territoire de la commune de FORMIGUERES**

Le Maire de la commune de Formiguères,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi** » organisée par l'association « **La Route d'Occitanie** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Dans la traversée du village : de l'entrée sur la RD 118 route du Mont Louis, place de l'église, jusqu'à la sortie RD 118 route de Puyvalador.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur **le dimanche 19 juin 2022** de 11h à 11h45, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Formiguères

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Formiguères, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Formiguères, le 22 avril 2022

 Le Maire,
Philippe PÉTITQUEUX

MAIRIE DE PÉZILLA DE CONFLENT

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE portant réglementation temporaire de la circulation
sur les routes départementales et communales
sur le territoire de la commune**

DE PÉZILLA DE CONFLENT

Le Maire de la commune de Pézilla de Conflent;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « La Route d'Occitanie » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi » organisée par l'association « La Route d'Occitanie », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

A00000005-22

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

D 619, rue de la Mairie

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur **le samedi 18 juin 2022** à 12 heures et jusqu'au samedi 18 juin 2022 à 14 heures, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

A00000005-22

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Pézilla de Conflent

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Pézilla de Conflent, le Commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Pézilla de Conflent, le 14 avril 2022

A00000005-22

Le maire,



Hervé BÉNET



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2022/04/001

***Portant réglementation temporaire de la circulation
sur les routes départementales et communales
sur le territoire de la COMMUNE DE MATEMALE***

M. le Maire de la commune de MATEMALE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « **La Route d'Occitanie** » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi** » organisée par l'association « **La Route d'Occitanie** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ». Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

Article 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération de MATEMALE :

- Départ fictif : D32 route de la Forêt – D118 route de Mont-Louis – Route de la Quillane – rue du Pont de l'Aude.

- Départ Réel : D118.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur **le dimanche 19 juin 2022** à 9 heures et jusqu' à 16 heures, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE MATEMALE

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

Article 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

Article 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

Article 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MATEMALE

Article 7 : Le maire de la commune de MATEMALE, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Matemale, le 26/04/2022

Le Maire

Michel GARCIA



DESTINATAIRES :

- Le Responsable de l'Agence Routière de Saillagouse
- service transport du département
- M. Le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées-Orientales



09 MAI 2022

AR_05_2022

Épreuve cycliste du 18 juin 2022

SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

Gérard QUÈS, Maire de la Commune de Molitg-Les-Bains

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « **La Route d'Occitanie** » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi** » organisée par l'association « **La Route d'Occitanie** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur la route Départementale suivante, en agglomération :

Entrée du lieu dit "Les Thermes" sur la RD 14 et Sortie du lieu dit "Les Thermes" sur la RD 14, situées en agglomération.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur **le samedi 18 juin 2022 uniquement** de 12 heures et jusqu'à 14 heures, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du Code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.



COMMUNE DE MOLITG LES BAINS
Département des Pyrénées-Orientales

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

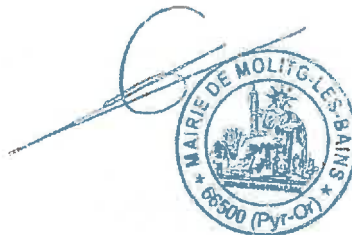
ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voic de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Molitg-Les-Bains.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de la Commune de Molitg-Les-Bains, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Gérard QUÈS

Pour extrait certifié conforme
Le 02/05/2022



MAIRIE DE MOSSET

ARRÊTE TEMPORAIRE portant réglementation temporaire de la circulation sur la route départementale 14 sur le territoire de la commune

DE MOSSET

REÇU LE

09 MAI 2022

SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

Le Maire de la commune de MOSSET,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « **La Route d'Occitanie** » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive sus-visée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi** » organisée par l'association « **La Route d'Occitanie** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Sur la Route départementale 14

Entrée : Carretera de Prada et sortie- Carretra del Col de Jau en agglomération de MOSSET

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 18 juin 2022 à 12 heures et jusqu'au samedi 18 juin 2022 à 15 heures, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : **L'organisateur** est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MOSSET.

ARTICLE 7 : Le maire de MOSSET, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MOSSET, le 9 mai 2022.

Le maire,

Christian TRIADO.



REÇU LE

09 MAI 2022

SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE PLANEZES

AR_2022_005

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE PLANEZES**

Le Maire de la Commune de PLANEZES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221.4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulé par l'Association « **La Route d'Occitanie** » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « **La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi** » ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportives sus-visée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernés pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi** » organisée par l'Association « **La Route d'Occitanie** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu' au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2:

L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

D 9 Commune de Planèzes situés en agglomération.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le **samedi 18 juin 2022** à 12 heures et jusqu'au 13 heures, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le

déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.
Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 :

L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 :

L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 :

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions du quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 :

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.), les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Planèzes.

ARTICLE 7 :

Le Maire de la Commune de Planèzes ; le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Planèzes, le 14/04/2022

Le Maire

Sidney HUILLET



MAIRIE DE PUYVALADOR

ARRÊTE TEMPORAIRE portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales et communales sur le territoire de la commune

DE PUYVALADOR

REÇU LE

09 MAI 2022

SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

Le Maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « **La Route d'Occitanie** » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi** » organisée par l'association « **La Route d'Occitanie** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Dans la traversée : de l'entrée sur la RD 118 venant de Quérigut (Ariège) jusqu'à la sortie RD 118 en direction de Formiguères.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur **le samedi 18 juin 2022** de 14 h à 16 h 30, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : **L'organisateur** est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Puyvalador.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Puyvalador, le 03 Mai 2022

Le maire



Daniel MARIN

REÇU LE

09 MAI 2022

SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

REÇU LE

09 MAI 2022

SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

MAIRIE DE PUYVALADOR

**ARRÊTE TEMPORAIRE portant réglementation temporaire de la circulation
sur les routes départementales et communales
sur le territoire de la commune**

DE PUYVALADOR

REÇU LE

09 MAI 2022

SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

Le Maire de la commune de

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « **La Route d'Occitanie** » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi** » organisée par l'association « **La Route d'Occitanie** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Dans la traversée : de l'entrée sur la RD 118 venant de Formiguères jusqu'à la sortie RD 118 en direction de Quérigut (Ariège).

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur **le dimanche 19 juin 2022** de 11 h à 12 h 15, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

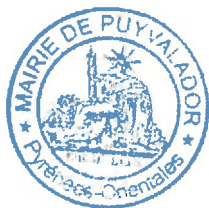
L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Puyvalador.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Puyvalador, le 03 Mai 2022



Le maire

Daniel MARIN

REÇU LE

09 MAI 2022

SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

Département des Pyrénées-Orientales
Commune de RASIGUERES
030000000300000

ARRETE
Temporaire de la circulation sur la route
départementale de la commune de Rasiguères

Le Maire de la commune de Rasiguères

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « **La Route d'Occitanie** » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive sus-visée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi** » organisée par l'association « **La Route d'Occitanie** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur la D9, entrée rue de la Mairie et sortie D9.

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur le **samedi 18 juin 2022** à 12 heures et jusqu'au 12H30 à heures, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux

Envoyé en préfecture le 25/04/2022

Reçu en préfecture le 25/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 066-216601583-20220425-0022022-AR

concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.


L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Rasiguères

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Rasiguères, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rasiguères le 22 avril 2022


Paul FOUSSAT



MAIRIE DE SOURNIA
66730 SOURNIA

Transmis le
23/04/22.
L
T

ARRÊTE TEMPORAIRE
portant réglementation temporaire de la circulation
sur les routes départementales et communales
du territoire de la commune de SOURNIA

REÇU LE

09 MAI 2022

SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

Le Maire de la commune de SOURNIA

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

VU le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande formulée par l'association « **La Route d'Occitanie** » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tout risque pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » organisée par l'association « **La Route d'Occitanie** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

RD619 - COMMUNE DE SOURNIA EN AGGLOMERATION

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur **le samedi 18 juin 2022** entre 10h00 et 14h00, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; Il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SOURNIA.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de SOURNIA, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A SOURNIA le 20 Avril 2022.

Le Maire,
Yvon CRAMBES
Maire de SOURNIA



REÇU LE
09 MAI 2022
SOUS-PREFECTURE
DE PRADES



Le Maire de la commune de Trévillach

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association « **La Route d'Occitanie** » aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive sus-visée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « **La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi** » organisée par l'association « **La Route d'Occitanie** », l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

Entrée agglomération et sortie agglomération D 619

Pour le passage de l'épreuve, l'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation.

Le présent arrêté entre en vigueur **le samedi 18 juin 2022** de 12 heures à 14 heures, à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, course ou manifestation pour toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Trévilach

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Trévilach, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Trévilach, le 20/04/2022

Le maire,

pl
le maire

Claude SIRE





PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022159-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2021347-0002 du 13 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.712-1 à L. 712-9 et ses articles R. 712-1 et R. 712-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2021347-0002 du 13 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales;

VU le courriel du 7 juin 2022 de Monsieur le président du comité des banques des Pyrénées-Orientales (fédération bancaire française) demandant le remplacement de Madame Coralie ORIOL, suppléante de Madame Christelle MARTINEZ, par Madame Laëtitia BLANC, pour une durée de un an à compter du mois de juin 2022, au sein de la commission de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2021347-0002 du 13 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : La composition de la commission d'examen de situations de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales est renouvelée comme suit :

Membres de droit :

- le préfet, président, ou son délégué, directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou son délégué,
- la directrice de la Banque de France, à Perpignan, ou son délégué.

Membres désignés sur proposition du comité local des banques des Pyrénées-Orientales (fédération bancaire française) :

- Mme Christelle MARTINEZ - responsable du recouvrement amiable - Crédit Agricole Sud Méditerranée - titulaire,
- Mme Laëtitia BLANC – gestionnaire surendettement et recouvrement amiable - Crédit Agricole Sud Méditerranée – suppléante.

Membres désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

- M. Pierre DEMONTE, représentant l'Union départementale des Associations Familiales, titulaire,
- M. Pascal BLASCO, Président de la Confédération syndicale des Familles, suppléant.

Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mme Florence DELPRETE, conseillère en économie sociale et familiale au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, titulaire,
- Mme Reine GESTAS, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante.


Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Mme Odette ESCLAPEZ née JAVAY, ancien avocat, titulaire,
- M. Alain CASTAING, magistrat réserviste, suppléant. »

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Madame la directrice de la Banque de France à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 8 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

CONVENTION n° DDTM/SML/2022164-001 du 13/06/2022
d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la
Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, pour la mise en œuvre de
protection dunaire par ganivelles et lisses en bois
sur les communes de Torreilles, Saint-Marie-la-Mer et Canet-en-Roussillon.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2021-007-001 du 7 janvier 2021 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, les travaux de restauration du cordon dunaire entre le Bourdigou et la Têt, sur le littoral les communes de Torreilles, Saint-Marie-la-Mer et Canet-en-Roussillon ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 26 mars 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Finances publiques du 04 août 2021 ;

Considérant que la restauration du cordon dunaire entre le Bourdigou et la Têt, en tant qu'elle participe à la lutte contre l'érosion côtière, à la défense contre la mer et à la protection des espaces naturels, présente un intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement :

Considérant que le projet est conforme à la stratégie nationale de défense contre la mer ;

Considérant les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact du chantier sur le milieu naturel ;

Considérant que les aménagements proposés, légers, naturels et réversibles n'ont pas d'impact notable sur l'environnement.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer, gestionnaire du Domaine public maritime naturel (DPMn) concerné,

La présente convention est conclue :

ENTRE

La Préfecture des Pyrénées-Orientales, représentée par le Préfet
24 Quai Sadi Carnot - BP951 - 66951 PERPIGNAN CEDEX,
et désignée ci après par «le Préfet»

D'UNE PART,

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par son Président,
11 boulevard Saint-Assisclé - 66006 PERPIGNAN,
et désigné ci-après par « la collectivité »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'occupation du DPMn liée à la réalisation des travaux de réhabilitation, et des mesures d'entretien et de suivi de l'espace dunaire situé sur les communes de Torreilles, Sainte Marie-la-Mer et Canet-en-Roussillon.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente convention d'occupation est strictement personnelle, et non cessible. La collectivité ne peut en aucun cas la sous-traiter, ni accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sur le périmètre concerné sans l'accord préalable du Préfet.

ARTICLE 3 : TERRAINS CONCERNES

Cette opération de restauration concerne les terrains appartenant au DPMn figurant en annexe de la présente convention, situés sur le territoire des communes de Torreilles, Sainte-Marie-la-Mer et Canet-en-Roussillon.

Les travaux de réhabilitation concernent deux secteurs :

- le premier secteur s'étend du Bourdigou situé au nord sur la commune de Torreilles, jusqu'au parking des résidences de la mer sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer ;
- le second secteur s'étend du sud du port de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, jusqu'à l'embouchure de la Têt sur la commune de Canet-en-Roussillon.

ARTICLE 4 : NATURE DES TRAVAUX DE REHABILITATION

Avant le début des travaux et afin d'éviter tout risque d'atteintes à d'éventuels individus de plantes présentant un intérêt patrimonial, un balisage sera réalisé sur la zone d'emprise des travaux. Chaque plante présentant une valeur patrimoniale fera l'objet d'un relevé de position GPS. Le balisage devra être retiré en fin de travaux. Ce balisage permettra de définir précisément le cheminement des engins mécaniques, les accès piétons et les positions des ganivelles.

Les travaux de réhabilitation de l'espace dunaire portent sur :

- la restauration et la mise en défens du cordon dunaire, par mise en œuvre de ganivelles et de lisses en bois ;
- les travaux liés au contrôle des accès, par la mise en œuvre de barrières en bois matérialisant les cheminements ;
- le décompactage de la piste traversant la partie nord du cordon dunaire et le nettoyage nécessaire pour faciliter la dynamique sableuse ;
- l'amélioration biologique et paysagère, par l'enlèvement des divers éléments artificiels et par l'arrachage des plantes envahissantes ;
- la mise en place d'une signalétique destinée au public l'informant des enjeux présents et l'incitant au respect des ouvrages de protection dunaire.

Ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Les éventuels travaux supplémentaires ou les modifications apportées aux travaux prévus devront être soumis préalablement à leur réalisation, à l'accord du Préfet.

Un état des lieux initial étayé par des photographies, dûment datées et signées par le bénéficiaire, devra être transmis à la DDTM/SML/Unité Gestion du Littoral avant toute installation sur le DPMn.

Un procès-verbal de récolement contradictoire sera établi dès l'achèvement des travaux de réhabilitation, ainsi qu'après toute modification, entre le service chargé de la gestion du DPMn et la collectivité.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET SUIVI DES AMENAGEMENTS

L'entretien et le suivi des aménagements réalisés seront à la charge de la collectivité. Ils comprennent notamment :

- l'entretien et le maintien en bon état des ouvrages réalisés, les réparations nécessaires par tout type de dégradation (naturelle, anthropiques...). Ces ouvrages devront être maintenus dans un état permettant leur efficacité ;
- l'évaluation de l'efficacité des ouvrages, notamment par un suivi régulier (topographique, photographique, relevés floristique...) pendant toute la durée de la présente convention, permettant d'apprécier l'évolution du stock sédimentaire au droit et dans les ouvrages (linéaire du cordon dunaire), ainsi que la colonisation du milieu par les espèces. Des constats photographiques pluriannuels, permettant de juger de l'évolution de la végétation, pourront notamment être réalisés.

Un rapport annuel d'évaluation sera remis au service chargé de la gestion du DPMn ;

- l'entretien de la signalétique, permettant l'information des usagers du site sur les enjeux de cette réhabilitation.

ARTICLE 6 : RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire s'assurera de ne pas perturber d'éventuels sites de nidification en réalisant une inspection des lieux avant et pendant les travaux. Les travaux devront être réalisés en dehors de la période estivale comprise entre mai et octobre.

Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire attachera une attention particulière à la sécurité du chantier, notamment aux dangers que représentent les engins pour le public. Il prendra les mesures nécessaires pour interdire l'accès du public à la zone concernée par les travaux. Il prendra entièrement à sa charge la mise en place de la signalisation nécessaire à l'information relative aux travaux prévus.

Le bénéficiaire veillera au retrait des véhicules et engins hors du DPMn après chaque journée de travail. Il prendra également les mesures nécessaires afin d'éviter toute pollution aux hydrocarbures du fait de la présence d'engins motorisés.

Le bénéficiaire devra assurer la surveillance de la zone d'installation des ateliers, y compris la nuit, afin d'éviter tout risque d'accident et de dégradation par des tiers.

Le bénéficiaire devra faire respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur et notamment pour faire face à l'épidémie COVID-19.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 7 : MESURE DE POLICE

Les mesures de police nécessaires au maintien des aménagements seront réalisées par la collectivité.

En cas de défaillance de la part de la collectivité, le Préfet pourra prendre toute disposition permettant la conservation des aménagements réalisés.

Les agents habilités en matière de police du DPMn auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 10 ans à compter de la date de sa signature par le Préfet.

Le renouvellement pourra être envisagé et instruit 3 mois avant la fin de cette période, si son efficacité est prouvée.

ARTICLE 9 : REVOCATION

La présente convention peut être révoquée par le Préfet, la collectivité entendue, pour les motifs suivants :

- en cas de demande justifiée de la part de la collectivité ;

- en cas d'usages autres que ceux autorisés par la convention ;
- pour tout motif d'intérêt général.

En aucun cas la collectivité ne pourra prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 9 : REDEVANCE DOMANIALE

Le principe de gratuité est retenue pour la présente convention.

ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan,

Pour le Préfet

Le président de la Communauté Urbaine
Perpignan Méditerranée Métropole

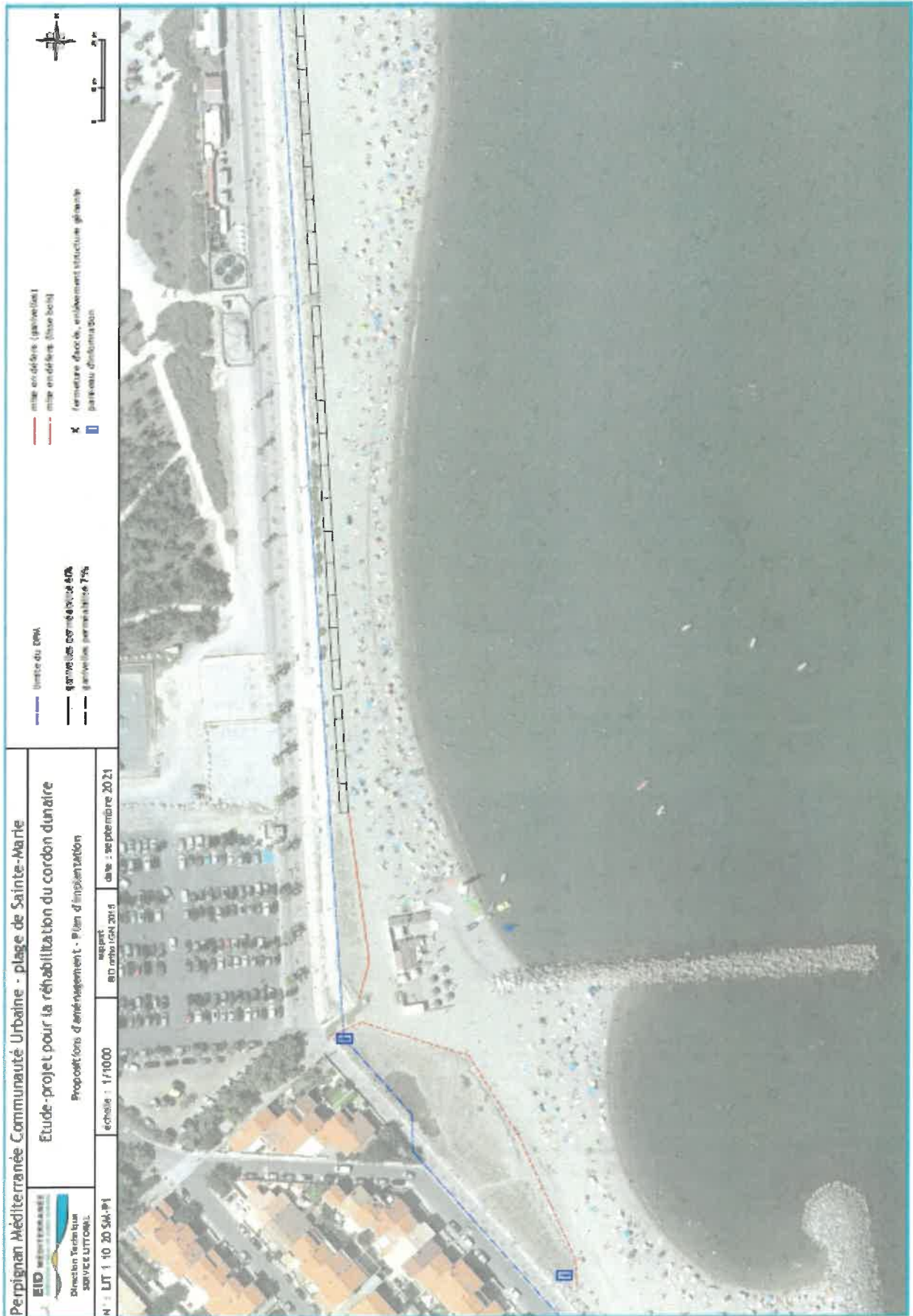
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Cyril VANROYE

Par délégation du Président,
Le Conseiller Communautaire délégué,

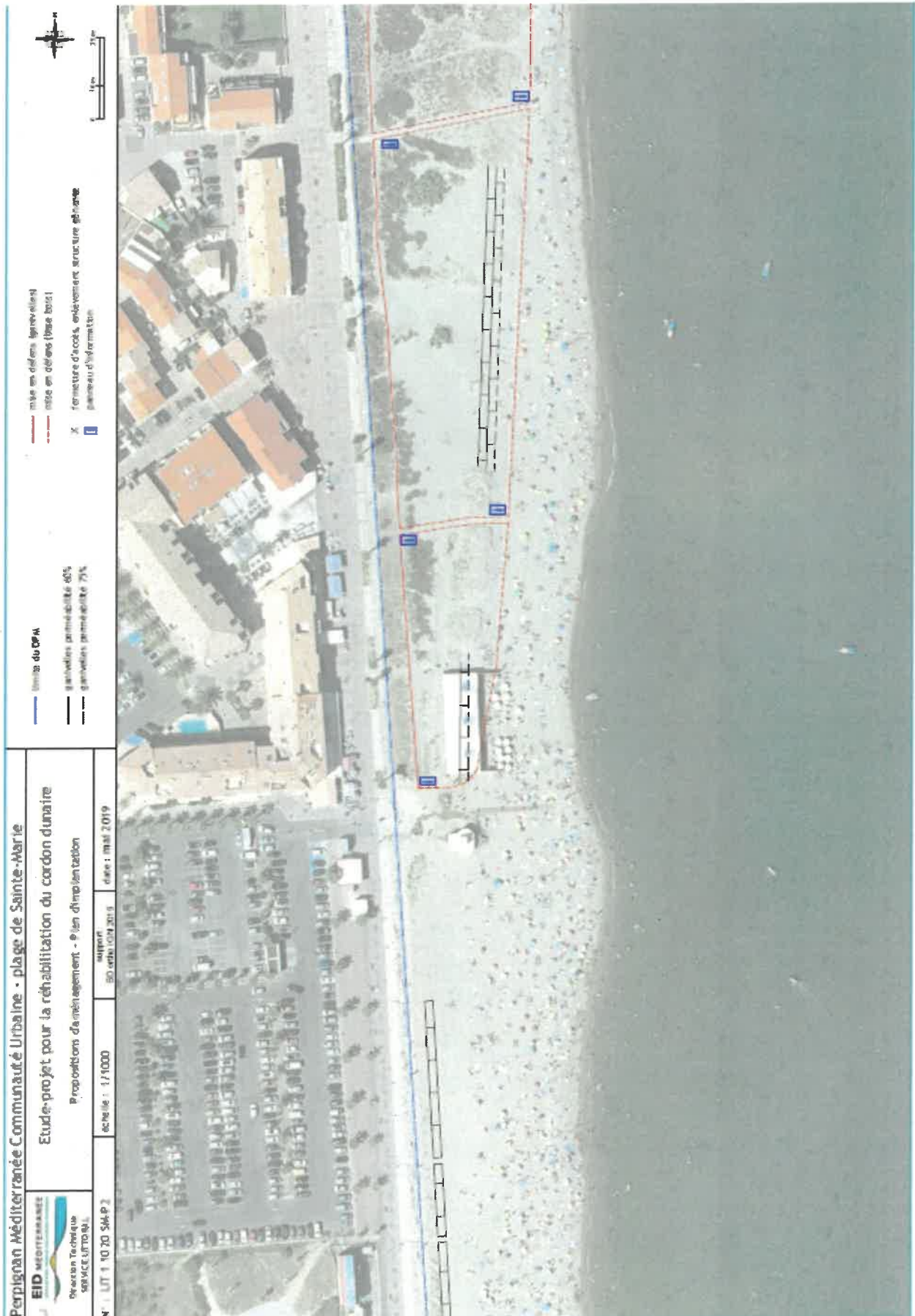

Edmond JORDA

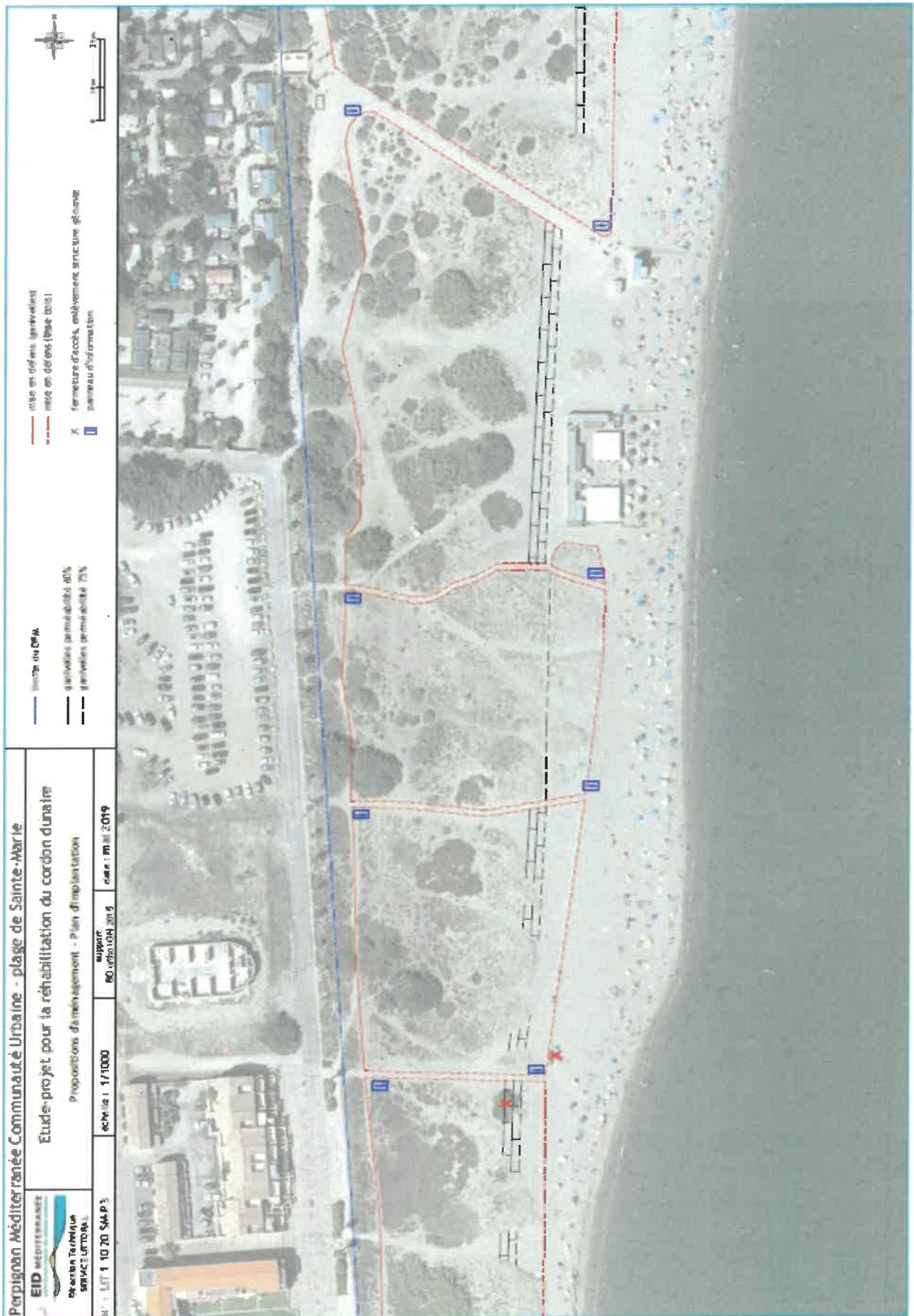




Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine - plage de Sainte-Marie
 Etude-projet pour la réhabilitation du cordon dunaire
 Propositions d'aménagement - Plan d'implantation
 N : LUT 1 10 20 SA-PI
 échelle : 1/1000
 quartier
 RD n°101010101
 date : septembre 2021









Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine - plage de Sainte-Marie

EID MEDITERRANEE
Recherche, Travaux et
Savoies Locales

Etude-projet pour la réhabilitation du cordon dunaire
Propositions d'aménagement - Plan d'imposition

échelle : 1/1000 support : 50 cm x 70 cm date : mai 2019

N° : LIT 1_10_20 SIA-P.A.





